



Bureau des
régimes de retraite
de Montréal



**LA COMMISSION
DU RÉGIME DE RETRAITE
DES EMPLOYÉS MANUELS
DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

États financiers
au 31 décembre

2014



**RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS MANUELS
DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

ÉTATS FINANCIERS AU 31 DÉCEMBRE 2014

TABLE DES MATIÈRES

Votre Régime en bref	2
Rapport de l'auditeur indépendant.....	3
Situation financière	4
Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations.....	5
Évolution des obligations au titre des prestations de retraite	6
Notes complémentaires.....	7

VOTRE RÉGIME EN BREF

POLITIQUE DE PLACEMENT DE L'ACTIF INVESTI À LA CAISSE COMMUNE

(En pourcentage)

Classes d'actif	Répartition minimale	Répartition cible	Répartition maximale
Marché monétaire	0	2	10
Obligations	25	29	35
Actions			
canadiennes	15	22	30
étrangères	30	35	45
Produits alternatifs	5	12	15
TOTAL		100	

RENDEMENTS 2014

(En pourcentage)

	Réalisé	Indice de référence
Marché monétaire	2,4	0,9
Obligations	8,5	8,8
Actions canadiennes	9,8	10,6
Actions étrangères	10,2	14,4
Produits alternatifs	12,5	2,9
Portefeuille total	9,1	
IPC	1,5	

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au président et aux membres de la commission du
Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Montréal

Nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints du Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Montréal, qui comprennent l'état de la situation financière au 31 décembre 2014 et les états de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations et de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite pour l'exercice terminé à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Responsabilité des membres de la commission du Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Montréal pour les états financiers

Les membres de la commission du Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Montréal sont responsables de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite, ainsi que du contrôle interne qu'ils considèrent comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par les délégataires, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Montréal au 31 décembre 2014 ainsi que de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations et de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite.

*Raymond Chabot Grant Thornton S.E. N.C.R.L.*¹

Montréal, le 25 août 2015

¹CPA auditeur, CA permis de comptabilité publique n° A113631

RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS MANUELS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

SITUATION FINANCIÈRE AU 31 DÉCEMBRE 2014

(En milliers de dollars)

	AUTRE \$ 2014	VOLET 1 \$ 2014	VOLET 1 \$ 2013	VOLET 2 \$ 2014	VOLET 2 \$ 2013	TOTAL \$ 2014	TOTAL \$ 2013
(note 12)							
ACTIF NET DISPONIBLE POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS							
ACTIF							
Placement en unités de la Caisse commune (note 5)	4 198	1 086 644	1 044 135	98 771	48 976	1 189 613	1 093 111
Cotisations à recevoir (note 7)							
Participants	0	4 810	5 156	708	602	5 518	5 758
Promoteur	0	6 610	4 892	2 164	1 549	8 774	6 441
Actifs à recevoir – Régimes d'origine (note 8)	0	308 528	292 546	0	0	308 528	292 546
Autres sommes à recevoir	0	220	38	13	1	233	39
TOTAL DE L'ACTIF	4 198	1 406 812	1 346 767	101 656	51 128	1 512 666	1 397 895
PASSIF							
Créditeurs							
Charges à payer	0	835	652	75	28	910	680
Droits résiduels à payer (note 9)	0	185	0	0	0	185	0
Transferts interrégimes (note 10)	0	8 624	7 022	172	45	8 796	7 067
TOTAL DU PASSIF	0	9 644	7 674	247	73	9 891	7 747
ACTIF NET DISPONIBLE POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS	4 198	1 397 168	1 339 093	101 409	51 055	1 502 775	1 390 148
OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE (note 11b)	0	1 754 766	1 744 650	96 110	49 051	1 850 876	1 793 701
EXCÉDENT (DÉFICIT)	4 198	(357 598)	(405 557)	5 299	2 004	(348 101)	(403 553)

INFORMATION SUR L'EXCÉDENT (DÉFICIT) PROVISOIRE

EXCÉDENT (DÉFICIT)	4 198	(357 598)	(405 557)	5 299	2 004	(348 101)	(403 553)
Valeur excédentaire de l'abolition de l'indexation et de la prestation additionnelle sur le déficit attribuable aux participants actifs (note 16)	0	(8 016)	0	0	0	(8 016)	0
EXCÉDENT (DÉFICIT) PROVISOIRE	4 198	(365 614)	(405 557)	5 299	2 004	(356 117)	(403 553)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Pour la Commission du régime de retraite des employés manuels de la Ville de Montréal



Frantz Élie
Président



Lucie St-Jean
Chef de division de la comptabilisation
et du contrôle des caisses de retraite

ÉVOLUTION DE L'ACTIF NET DISPONIBLE POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2014

(En milliers de dollars)

AUTRE \$	VOLET 1 \$	VOLET 1 \$	VOLET 2 \$	VOLET 2 \$	TOTAL \$	TOTAL \$
2014	2014	2013	2014	2013	2014	2013

(note 12)

AUGMENTATION DE L'ACTIF

	AUTRE \$	VOLET 1 \$	VOLET 1 \$	VOLET 2 \$	VOLET 2 \$	TOTAL \$	TOTAL \$
	2014	2014	2013	2014	2013	2014	2013
Cotisations – Participants							
Service courant							
•Compte général (note 12)	0	0	(812)	19 909	16 777	19 909	15 965
•Fonds de stabilisation (note 12)	0	0	0	1 020	2 958	1 020	2 958
Services passés							
•Compte général	0	1 028	3 295	21	0	1 049	3 295
•Fonds de stabilisation	0	0	0	4	0	4	0
	0	1 028	2 483	20 954	19 735	21 982	22 218
Cotisations – Promoteur							
Service courant							
•Compte général (note 12)	0	0	(1 126)	24 277	27 044	24 277	25 918
•Fonds de stabilisation (note 12)	0	0	0	0	770	0	770
Services passés							
•Compte général	0	775	513	34	0	809	513
Spéciales (acte notarié) (note 16)	0	11 192	10 558	0	0	11 192	10 558
Solvabilité	0	3 594	5 893	13	9	3 607	5 902
Déficits techniques et de modification (note 16)	0	30 595	14 319	0	0	30 595	14 319
Excédent de cotisations (note 12)	4 020	0	0	0	0	4 020	0
	4 020	46 156	30 157	24 324	27 823	74 500	57 980
Caisse commune							
Quote-part des revenus nets et modification de la juste valeur du placement en unités de la Caisse commune (note 5)	0	95 978	151 668	6 066	3 660	102 044	155 328
Moins : Frais de transaction facturés par la Caisse commune	0	4 665	4 043	361	119	5 026	4 162
	0	91 313	147 625	5 705	3 541	97 018	151 166
Transferts provenant d'autres régimes							
•Compte général	0	2 405	521	(2)	0	2 403	521
•Fonds de stabilisation	0	0	0	27	0	27	0
Intérêts - Excédent de cotisations (note 12)	178	0	0	(178)	0	0	0
Intérêts sur arriérés de cotisations et autres	0	186	826	55	48	241	874
Transferts provenant des régimes d'origine	0	16 304	56 242	0	0	16 304	56 242
AUGMENTATION TOTALE DE L'ACTIF	4 198	157 392	237 854	50 885	51 147	212 475	289 001
DIMINUTION DE L'ACTIF							
Prestations de retraite versées	0	91 821	91 201	161	24	91 982	91 225
Cessions de droits entre conjoints	0	709	891	1	0	710	891
Transferts à d'autres régimes							
•Compte général	0	3 401	5 529	132	40	3 533	5 569
•Fonds de stabilisation	0	0	0	19	5	19	5
Remboursements							
•Compte général	0	3 017	6 630	176	21	3 193	6 651
•Fonds de stabilisation	0	0	0	2	0	2	0
Frais d'administration (note 13)	0	369	273	40	2	409	275
DIMINUTION TOTALE DE L'ACTIF	0	99 317	104 524	531	92	99 848	104 616
AUGMENTATION DE L'ACTIF NET	4 198	58 075	133 330	50 354	51 055	112 627	184 385
ACTIF NET DISPONIBLE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	0	1 338 266	1 204 560	51 019	0	1 389 285	1 204 560
CHANGEMENT DE RÉFÉRENTIEL COMPTABLE DE LA CAISSE COMMUNE (note 3)	0	827	1 203	36	0	863	1 203
ACTIF NET DISPONIBLE AU DÉBUT DE L'EXERCICE REDRESSÉ	0	1 339 093	1 205 763	51 055	0	1 390 148	1 205 763
ACTIF NET DISPONIBLE À LA FIN DE L'EXERCICE	4 198	1 397 168	1 339 093	101 409	51 055	1 502 775	1 390 148

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

ÉVOLUTION DES OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2014

(En milliers de dollars)

	VOLET 1	VOLET 1	VOLET 2	VOLET 2	TOTAL	TOTAL
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
	2014	2013	2014	2013	2014	2013
OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	1 744 650	1 726 621	49 051	0	1 793 701	1 726 621
Fusion des régimes des arrondissements et autres modifications ⁽¹⁾	0	25 917	0	0	0	25 917
Ajustement de la provision au début de l'exercice						
Pertes (gains) actuarielles	34 140	0	(506)	0	33 634	0
Valeur des rentes assurées	5 755	0	0	0	5 755	0
Changement d'hypothèses actuarielles (note 11a)	30 584	0	306	0	30 890	0
Valeur de l'indexation post-retraite des participants actifs (notes 2 et 16)	(50 218)	0	(3 716)	0	(53 934)	0
Valeur de la prestation additionnelle des participants actifs ⁽²⁾	(12)	0	0	0	(12)	0
Prestations constituées	1 803	1 870	44 241	43 821	46 044	45 691
Cotisations au fonds de stabilisation	0	0	1 024	3 728	1 024	3 728
Prestations versées ⁽³⁾	(108 745)	(111 743)	(340)	(45)	(109 085)	(111 788)
Ententes de transfert avec d'autres organismes	2 126	240	0	0	2 126	240
Ajustement de la provision en fin d'exercice pour les transferts	(2 088)	(3 656)	(122)	(46)	(2 210)	(3 702)
Ajustement de la provision en fin d'exercice pour les conversions des régimes à cotisations déterminées	122	2 695	0	0	122	2 695
Intérêts cumulés sur les prestations	102 749	101 863	3 908	1 313	106 657	103 176
Intérêts cumulés sur le fonds de stabilisation (rendement de la caisse)	0	0	191	280	191	280
Transfert au fonds de stabilisation des pertes d'expérience du fonds général	0	0	2 073	0	2 073	0
	1 760 866	1 743 807	96 110	49 051	1 856 976	1 792 858
Provision pour bonification future du Régime ⁽⁴⁾	0	843	0	0	0	843
OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE À LA FIN DE L'EXERCICE	1 760 866	1 744 650	96 110	49 051	1 856 976	1 793 701
Valeur des rentes assurées à la fin de l'exercice	(6 100)	0	0	0	(6 100)	0
OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE À LA FIN DE L'EXERCICE (EXCLUANT LES RENTES ASSURÉES)	1 754 766	1 744 650	96 110	49 051	1 850 876	1 793 701

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers et les notes 11 et 16 fournissent d'autres informations sur les obligations au titre des prestations de retraite.

(1) En 2013, par suite à la réception de l'évaluation de scission et de fusion du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de St-Léonard, l'obligation au titre des prestations de retraite du Régime a été ajustée.

(2) Le PL3 prévoit l'abolition de la prestation additionnelle.

(3) Ce montant diffère du montant présenté à l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations étant donné qu'il tient en compte des prestations versées par les régimes d'origine.

(4) Ce montant est relatif à la provision pour les employés manuels qui participent au régime de l'arrondissement de Verdun.

NOTES COMPLÉMENTAIRES AU 31 DÉCEMBRE 2014

1. DESCRIPTION SOMMAIRE DU RÉGIME DE RETRAITE

La description du Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Montréal (le Régime) fournie ci-dessous ne constitue qu'un résumé des principaux points. Pour une information complète, on se référera au texte du Règlement numéro 3.3 de l'ex-Ville de Montréal devant lui-même être modifié pour tenir compte de l'entente d'harmonisation des régimes de retraite intervenue entre le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal et la Ville de Montréal en 2009. De plus, le règlement est également soumis aux différentes modifications énoncées dans l'entente 2012 « *Modifications au Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal (Entente phase II)* » intervenue entre les parties et des modifications subséquentes apportées à cette entente en décembre 2014. La mise en œuvre de l'entente de 2012 a nécessité des modifications à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* plus précisément la publication, le 4 décembre 2013 du règlement modifiant le règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire.

L'adoption, le 4 décembre 2014, de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, RLRQ c S-2.1.1 (ci-après « La Loi ou PL3 ») aura des effets importants sur la structure du Régime. Toutefois, en raison du report possible du processus de restructuration, il est trop tôt pour connaître la portée réelle de cette Loi. Les notes 2, 12, 15 et 16 précisent certaines informations concernant les impacts potentiels de la Loi.

La Commission du Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Montréal (la Commission) a octroyé un mandat administratif à la Ville de Montréal en déléguant à la Direction du financement, de la trésorerie et du bureau de la retraite (le déléguataire) la préparation des états financiers.

a) Généralités

La Ville de Montréal offre à ses employés manuels un régime de retraite contributif à prestations déterminées. Le Régime est enregistré conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec)* (L.R.Q. chapitre R-15.1) au numéro 27494 et auprès de l'*Agence de revenu du Canada*.

b) Politique de capitalisation

L'Entente phase II convenue entre les parties implique un nouveau partage des coûts pour le service futur. La date où commence le nouveau service est le 1^{er} janvier 2013. À compter de cette date, le régime se divise ainsi en 2 volets :

- Le service pré-2013 (volet 1)
- Le service post-2012 (volet 2)

En ce qui concerne le volet 1, le promoteur du Régime, la Ville de Montréal, devait, en vertu de la *Loi RCR* financer le Régime de façon à constituer les prestations déterminées selon les dispositions du règlement du Régime. Quant aux participants, ils ne contribuent plus à ce volet depuis le 1^{er} janvier 2013. L'adoption de la Loi vient modifier ces règles. Les notes 2 et 12 précisent les principales modifications.

En ce qui a trait au volet 2, l'Entente phase II modifie la façon de financer les prestations constituées. L'objectif est de minimiser les fluctuations des cotisations possibles et d'assurer la pérennité et la viabilité du Régime par :

- La création d'un fonds de stabilisation
- Un partage préétabli de la cotisation totale entre le promoteur et les participants actifs
- L'utilisation du fonds de stabilisation pour financer les déficits

La politique de capitalisation du volet 2 demeure inchangée jusqu'à l'échéance de la convention collective à moins que les parties en conviennent autrement. À partir de cette date, la politique de capitalisation sera modifiée afin de se conformer à la Loi. Les notes 2 et 12 précisent les principales modifications.

La valeur des prestations des deux volets doit être établie au moyen d'une évaluation actuarielle généralement triennale.

c) Prestations de retraite

Les prestations de retraite accumulées en date du 31 décembre 2009 sont calculées à partir du nombre d'années de participation (limité à 30 ans), multiplié par 2 % de la moyenne du salaire pour les trois années consécutives de service les mieux rémunérées. Ces prestations sont réduites à compter de 65 ans d'âge, soit de 1/35 multiplié par 25 % de la moyenne du salaire jusqu'à concurrence du montant des gains admissibles (MGA) moyen multiplié par le nombre d'années de participation, afin de tenir compte de la prestation de retraite provenant du Régime des rentes du Québec.

Les prestations au titre des services accumulés à compter du 1^{er} janvier 2010 sont calculées à partir du nombre d'années de participation, multiplié par 2 % de la moyenne du salaire pour les trois années consécutives de service les mieux rémunérées. La prestation viagère est augmentée de 0,2 % de la moyenne du salaire jusqu'à concurrence du MGA moyen entre 62,5 ans et 65 ans. Ces prestations sont réduites à compter de 65 ans d'âge soit de 1/35 multiplié par 25 % de la moyenne du salaire jusqu'à concurrence du MGA moyen multiplié par le nombre d'années de participation, afin de tenir compte de la prestation de retraite provenant du Régime des rentes du Québec.

L'âge normal de la retraite est fixé à 65 ans.

Un régime de prestations surcomplémentaires de retraite pour les participants manuels de l'ex-Ville de Montréal est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1992 afin de compenser certaines limitations introduites à cette date par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les sommes requises à la capitalisation de ce régime ne sont pas incluses dans ces états financiers. Ce régime surcomplémentaire fait l'objet d'états financiers distincts.

d) Prestations aux survivants et remboursement en cas de décès

Des prestations sont payables au conjoint admissible ou à défaut aux ayants droit lors du décès avant la retraite d'un participant. Lors du décès après la retraite, une prestation de survivant est payable au conjoint admissible, ou à défaut, aux ayants droit pour la période de garantie de 60 mois suivant la retraite.

Lorsqu'il n'y a pas ou lorsqu'il n'y a plus de prestations payables aux survivants, les ayants droit reçoivent la différence, s'il y a lieu, entre les cotisations salariales accumulées avec intérêts jusqu'à la date du décès du participant ou la date de sa retraite, selon la première éventualité, et le total des prestations versées.

Les sommes versées tiennent compte de l'application de la prestation minimale définie au Règlement.

e) Invalidité

En cas d'invalidité, les participants sont exonérés de verser des cotisations. La participation au Régime continue cependant de s'accumuler.

f) Impôt

Le Régime est une fiducie de pension enregistrée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et il est exempté d'impôt.

2. IMPACTS DE LA LOI

La *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, sanctionnée par l'Assemblée nationale le 5 décembre 2014, aura pour conséquence de modifier la structure du Régime.

De façon générale, la période des négociations prévues entre les parties devait débuter au plus tard le 1^{er} février 2015. Cependant, puisque le Régime remplit les conditions nécessaires à un report de la restructuration, le début des négociations pourrait être reporté au 1^{er} janvier 2016 dans le but de conclure une entente dans les 12 mois suivant cette date. La Loi prévoit qu'il faut une entente entre les deux parties pour ne pas reporter la restructuration au 31 décembre 2014. Il est donc trop tôt pour déterminer quelle sera la portée réelle de la Loi sur les états financiers.

Les états financiers au 31 décembre 2014 ont été effectués sur la base qu'il y a un report de la restructuration au 31 décembre 2014. Cette hypothèse a pour effet que les montants constatés aux états financiers sont déterminés à partir d'une extrapolation au 31 décembre 2014 des résultats de l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2013. Les résultats de l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2014 pourraient différer de ceux de l'extrapolation de l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2013 à cette même date, notamment à cause des gains et pertes d'expérience générés en 2014 mais non reconnus dans l'extrapolation des résultats, et des hypothèses actuarielles applicables au 31 décembre 2014 qui pourraient être différentes de celles au 31 décembre 2013.

De plus, seuls certains éléments de la Loi sont constatés aux états financiers du 31 décembre 2014, car ces derniers sont mesurables et ne dépendent pas de l'issue des négociations.

La Loi fixe des balises principalement au niveau des éléments suivants, mais la date et la période d'application de ces éléments pourront varier selon que les parties conviendront ou non de reporter la restructuration :

- Cotisation d'exercice
 - Partage du coût
 - Plafonnement du coût
- Constitution d'un nouveau fonds de stabilisation
- Partage des déficits pour le service futur
- Répartition du déficit du volet 1 établi au 31 décembre 2013 ou au 31 décembre 2014 (si report) entre le groupe des participants actifs et retraités
- Partage entre le promoteur et les participants actifs du déficit du volet 1 attribuable aux participants actifs
- Abolition de l'indexation automatique à compter du 1^{er} janvier 2014 pour tous les participants actifs et pour tout le service passé et futur.
- Partage possible entre le promoteur et les retraités du déficit du volet 1 attribuable aux retraités par une suspension partielle ou totale possible de l'indexation pour les retraités à compter du 1^{er} janvier 2017 par suite à la décision du promoteur et selon la situation financière du régime.

Aux fins de l'application de la Loi, les participants qui ont commencé à recevoir une prestation de retraite ou qui en ont fait la demande à l'administrateur avant le 12 juin 2014 sont considérés être des retraités au 31 décembre 2013.

La restructuration liée à la Loi affecte principalement le volet 1 du Régime pour les aspects liés au financement. Étant donné l'hypothèse du report de la restructuration au 31 décembre 2014 qui a été retenue pour la préparation des états financiers au 31 décembre 2014, les résultats de l'évaluation actuarielle pour le volet 1 au 31 décembre 2014 seront utilisés aux fins de la restructuration.

Pour ce qui est du volet 2, les modalités liées au financement prévues à l'Entente phase II seront en vigueur jusqu'à l'échéance de la convention collective. Les modifications nécessaires pour se conformer à la Loi seront effectives à compter de cette date, soit le 31 décembre 2017 à moins que les parties en conviennent autrement.

Nonobstant le report de la restructuration, toutes dispositions concernant l'indexation des rentes mentionnées ci-haut sont effectives à compter du 1^{er} janvier 2014, et ce pour les deux volets.

Il est important de noter que des requêtes ont été déposées en Cour supérieure pour contester la légalité de la Loi de sorte que l'application de cette Loi pourrait être suspendue et que certaines modalités pourraient être annulées par les tribunaux.

3. CHANGEMENT DE RÉFÉRENTIEL COMPTABLE DE LA CAISSE COMMUNE

Au 1^{er} janvier 2014, la Caisse commune des commissions des régimes de retraite des employés de la Ville de Montréal (ci-après la Caisse commune) a appliqué rétrospectivement avec retraitement des états financiers antérieurs les *Normes internationales d'information financière* (IFRS). Selon les IFRS, la juste valeur des placements de la Caisse commune doit être établie conformément aux indications d'IFRS 13 «Évaluation de la juste valeur», suivant lesquelles elle correspond à un prix compris dans l'écart acheteur-vendeur. Le délégué, par son mandat administratif, a décidé d'utiliser le cours de clôture aux fins de la détermination de la juste valeur. Auparavant, la Caisse commune appliquait les normes de la partie V du manuel de CPA Canada-Comptabilité.

La juste valeur des placements est désormais présentée au cours de clôture lorsque ce dernier est disponible. Auparavant, la juste valeur des placements était évaluée selon le cours acheteur. Cette modification est comptabilisée comme ajustement du solde de l'actif net à l'ouverture de la période du 1^{er} janvier 2013. Cette modification a eu pour effet d'augmenter le solde du placement en unité de la Caisse commune d'un montant de 863 000 \$ au 31 décembre 2013 et d'augmenter d'un montant équivalent l'actif net à cette date. L'impact sur l'actif net au 1^{er} janvier 2013 s'élève à 1 203 000 \$.

4. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

a) Mode de présentation

Les états financiers sont dressés selon la partie IV du Manuel de CPA Canada-Comptabilité - *Normes comptables pour les régimes de retraite* et selon la partie II du Manuel de CPA Canada-Comptabilité - *Normes comptables pour les entreprises à capital fermé* pour les éléments non couverts par la partie IV. Ces derniers sont basés sur l'hypothèse de la continuité de ses activités. Ils présentent la situation financière globale du Régime considéré comme une entité distincte, indépendante de son promoteur et de ses participants. Ils ont été préparés notamment dans le but d'aider les participants et autres personnes qui souhaitent prendre connaissance des activités du Régime.

b) Estimations comptables

Pour dresser les états financiers, la Division de la comptabilisation et du contrôle des caisses de retraite doit établir des estimations et poser des hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés dans les états financiers et les notes complémentaires. Ces estimations sont fondées sur la connaissance que la Division de la comptabilisation et du contrôle des caisses de retraite possède des événements en cours et sur les mesures que cette dernière pourrait prendre à l'avenir. Les résultats réels pourraient s'avérer différents de ces estimations.

c) Placements

Le placement en unités de la Caisse commune représente la participation du Régime présentée à la juste valeur. Celle-ci est déterminée en fonction de la juste valeur des placements sous-jacents de la Caisse commune. Les méthodes d'évaluation des justes valeurs des placements de la Caisse commune sont présentées aux états financiers de cette dernière. La Caisse commune est composée d'une partie seulement des régimes de retraite de la Ville.

Le placement en unités varie selon les apports (ou retraits) à la Caisse commune de même que selon les revenus nets de placement et la modification de la juste valeur du placement, incluant les gains et pertes réalisés et non réalisés, qui sont attribués au Régime au cours de l'exercice. L'attribution des nouvelles unités s'effectue la première journée de chaque mois au prorata des unités déjà détenues par le Régime à la fin du mois précédent. Les revenus qui découlent des opérations de placement sont constatés selon la méthode de comptabilité d'exercice. Les revenus d'intérêts sont constatés en fonction du temps écoulé.

d) Obligations au titre des prestations de retraite

Les obligations au titre des prestations de retraite correspondent à la valeur actuarielle des prestations constituées qui a été déterminée au moyen de la méthode de répartition des prestations au prorata des années de participation avec une projection des salaires jusqu'à l'âge de la retraite et à partir des hypothèses les plus probables déterminées par les administrateurs du Régime. L'évaluation actuarielle utilisée aux fins de la préparation des états financiers a été effectuée sur base de capitalisation par une société d'actuaire indépendants.

e) Cession de droits entre conjoints

La valeur des droits cédés dans le cadre d'un partage du patrimoine familial est comptabilisée au moment où le partage est exécuté.

f) Cotisations

Les cotisations des participants et du promoteur sont constatées selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

g) Prestations

Les prestations de retraite versées à des participants ou autres sont constatées selon la méthode de la comptabilité d'exercice, c'est-à-dire à la date où elles sont payables.

h) Transferts

De façon générale, les montants reçus (à recevoir) ou transférés (à transférer) en vertu d'ententes de transférabilité sont comptabilisés lorsque le délégataire est en mesure d'établir la valeur du transfert et qu'il a l'assurance raisonnable que les montants seront effectivement reçus ou transférés.

i) Remboursements

De façon générale, les montants à rembourser par suite de départ ou de décès de participants sont comptabilisés lorsque les demandes de remboursement sont déposées par les participants. Dans les cas de décès de participants, les montants à rembourser sont établis selon les dispositions du règlement du Régime.

j) Frais de transaction facturés par la Caisse commune

Les frais de transaction sont facturés par la Caisse commune, laquelle assure la gestion des placements du Régime. Ces frais sont associés à l'acquisition ou à la cession de placements et sont constatés au poste « *Frais de transaction facturés par la Caisse commune* » à l'état de l'*Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations*. Les frais de transaction sont facturés et conclus dans le cours normal des activités. Ces opérations sont comptabilisées à la valeur d'échange, soit à la valeur établie et acceptée par les parties.

5. PLACEMENT EN UNITÉS DE LA CAISSE COMMUNE

Le placement en unités de la Caisse commune au 31 décembre et les principales composantes de son évolution au cours de l'exercice s'établissent comme suit :

	2014		2013	
	Nombre	En milliers de dollars \$	Nombre	En milliers de dollars \$
Solde au début de l'exercice	1 015 482	1 092 248	893 343	960 887
Impact du cours de clôture (note 3)	803	863	1 119	1 203
Solde au début de l'exercice redressé	1 016 285	1 093 111	894 462	962 090
Quote-part des revenus nets	30 663	32 978	25 524	27 451
Modification de la juste valeur du placement en unités de la Caisse commune	64 218	69 066	118 900	127 877
Sous-total	94 881	102 044	144 424	155 328
Apports nets	(5 153)	(5 542)	(22 601)	(24 307)
Solde à la fin de l'exercice	1 106 013	1 189 613	1 016 285	1 093 111

La valeur de chaque unité est de 1 075,50 \$ conformément aux états financiers de la Caisse commune.

6. INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS, LES JUSTES VALEURS ET LES RISQUES FINANCIERS

Les instruments financiers, les justes valeurs ainsi que les risques financiers afférant aux instruments financiers de la Caisse commune sont présentés aux états financiers de cette dernière.

Les principaux risques financiers auxquels est exposé le Régime sont détaillés ci-après :

Risque de marché

- Autre risque de prix

Le placement en unités de la Caisse commune est sujet aux autres risques de prix qui varient en fonction des risques indirects présentés aux états financiers de la Caisse commune.

- Risque de change et de taux d'intérêt

Le Régime est sujet indirectement au risque de change et de taux d'intérêt de par sa détention d'unités dans la Caisse commune.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que le Régime ne dispose pas des fonds nécessaires pour faire face à ses engagements financiers. Le risque de liquidité est inhérent aux activités du Régime et peut être influencé par diverses situations propres à un marché ou qui touchent l'ensemble des marchés, notamment, les événements liés au crédit ou une fluctuation importante des marchés. Les obligations au titre des prestations de retraite représentent le principal engagement financier du Régime.

Risque de crédit

Le Régime est exposé au risque de crédit si une contrepartie est en situation de défaut ou devient insolvable. Ce risque est relatif aux actifs financiers comptabilisés à l'état de la situation financière. Le Régime a déterminé que les actifs financiers l'exposant davantage au risque de crédit sont les cotisations à recevoir des participants et du promoteur, les actifs à recevoir des régimes d'origine et les autres sommes à recevoir étant donné que le manquement d'une de ces parties à ses obligations pourrait entraîner des pertes financières importantes pour le Régime.

Le Régime est aussi sujet indirectement au risque de crédit de par sa détention d'unités dans la Caisse commune. Le Régime a prévu des critères en matière de placement conçus de manière à diversifier le risque de crédit de ses actifs détenus par la Caisse commune.

Hiérarchie relativement à l'évaluation de la juste valeur selon les trois niveaux suivants :

Les deux tableaux suivants présentent le placement en unités de la Caisse commune selon une hiérarchie basée sur l'importance des données utilisées pour l'évaluation de la juste valeur du placement. Cette hiérarchie est constituée de trois niveaux établis selon les critères suivants :

- Niveau 1 :** Les prix (non ajustés) cotés sur des marchés actifs pour des actifs financiers identiques;
- Niveau 2 :** Les données autres que les prix cotés visés au niveau 1, qui sont observables pour l'actif concerné soit directement (à savoir des prix), soit indirectement (à savoir des données dérivées de prix);
- Niveau 3 :** Les données relatives à l'actif qui ne sont pas basées sur des données observables de marché (données non observables).

La répartition des actifs du Régime au 31 décembre 2014 s'établit comme suit :

(En milliers de dollars)

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	2014 Juste valeur totale
	\$	\$	\$	\$
Actifs financiers				
Placement en unités de la Caisse commune	0	1 189 613	0	1 189 613

Cette même répartition s'établissait de la manière suivante au 31 décembre 2013 :

(En milliers de dollars)

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	2013 Juste valeur totale
	\$	\$	\$	\$
Actifs financiers				
Placement en unités de la Caisse commune	0	1 093 111	0	1 093 111

Autres instruments financiers

La juste valeur des cotisations à recevoir, des actifs à recevoir des régimes d'origine, des autres sommes à recevoir, des charges à payer, des droits résiduels à payer et des transferts interrégimes se rapproche de la valeur comptable en raison de leur échéance rapprochée.

7. COTISATIONS À RECEVOIR

La ventilation des cotisations à recevoir au 31 décembre s'établit comme suit :

(En milliers de dollars)

	VOLET 1	VOLET 2	2014	2013
	\$	\$	TOTAL	TOTAL
			\$	\$
COTISATIONS À RECEVOIR				
Participants				
Service courant	0	685	685	602
Services passés	4 810	23	4 833	5 156
TOTAL	4 810	708	5 518	5 758
Promoteur				
Service courant	0	880	880	1 540
Services passés	14	(2)	12	84
Solvabilité	0	0	0	59
Solvabilité liée aux droits résiduels	185	0	185	0
Solvabilité liée aux transferts interrégimes	4 912	22	4 934	3 916
Réclamation par suite à l'évaluation actuarielle du 31-12-2013	1 499	1 264	2 763	0
Arriérés de cotisations	0	0	0	842
TOTAL	6 610	2 164	8 774	6 441

8. ACTIFS À RECEVOIR DES RÉGIMES D'ORIGINE

Dans le cadre du processus d'harmonisation du Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Montréal, les actifs et passifs des régimes de retraite relatifs aux employés manuels des arrondissements de la Ville de Montréal et ceux de l'ex-Communauté urbaine de Montréal seront transférés à ceux du Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Montréal.

Par ailleurs, des retraités provenant de ces arrondissements reçoivent présentement leurs prestations du Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Montréal malgré le fait que ces transferts d'actifs ne soient pas encore effectués. Il est probable que le transfert des actifs ait lieu au cours de l'année 2015.

En 2011, des rapports de scission et de fusion ont été déposés et adressés à la Régie des rentes du Québec. Ces rapports ont été modifiés à la fin de l'année 2013 afin de tenir compte de l'inclusion de l'arrondissement Saint-Léonard.

Au 31 décembre, les actifs à recevoir des différents régimes d'origine se détaillent comme suit :

(En milliers de dollars)

	2014	2013
	\$	\$
Ex-Communauté urbaine de Montréal	64 731	61 296
Anjou	16 020	15 351
Île Bizard-Ste-Geneviève	0	228
Lachine	26 817	25 623
LaSalle	24 933	23 644
Montréal-Nord	29 410	27 273
Outremont	6 797	6 660
Pierrefonds-Roxboro	24 066	23 125
Saint-Laurent	59 404	57 045
Saint-Léonard	32 362	31 052
Verdun	23 988	21 249
	308 528	292 546

9. DROITS RÉSIDUELS À PAYER

Selon l'article 143 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Loi RCR), les droits doivent être acquittés en proportion du degré de solvabilité. En 2014, le promoteur s'est prévalu d'une disposition existante de la Loi RCR (article 146) selon laquelle, il peut capitaliser les droits dans le Régime au plus tard à la première de ces deux dates, soit 5 ans après l'acquiescement initial ou à l'âge normal de la retraite si cette date survient avant. Les droits résiduels représentent l'excédent qui devra être payé par le Régime au moment où le promoteur capitalisera les droits. Les montants à payer sont liés principalement aux remboursements ainsi qu'aux transferts à d'autres régimes.

10. TRANSFERTS INTERRÉGIMES

Les valeurs des transferts interrégimes sont ajustées avec intérêts selon le taux de rendement sur le capital investi utilisé lors de la dernière évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 soit 6,00 %. Pour les transferts dont la date d'effet est antérieure au 31 décembre 2013, les valeurs s'accumulent au taux de 6,00 % selon l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2010.

11. OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE

L'évaluation actuarielle des obligations au titre des prestations de retraite a été déterminée à partir de l'évaluation actuarielle aux fins de capitalisation. L'évaluation actuarielle la plus récente aux fins de capitalisation et de solvabilité a été réalisée au 31 décembre 2013 par la société d'actuaire *Morneau Shepell (la Société d'actuaire)*. Normalement, l'évaluation actuarielle du Régime est effectuée sur une base triennale. Cependant, la prochaine évaluation sera requise au 31 décembre 2014 dans le cadre éventuel du report de la restructuration du volet 1 au 31 décembre 2014.

a) Hypothèses utilisées

Les hypothèses utilisées pour déterminer les obligations au titre des prestations de retraite tiennent compte des prévisions concernant la situation du marché à long terme. Les hypothèses actuarielles les plus importantes utilisées pour l'évaluation actuarielle la plus récente (31 décembre 2013) sont les suivantes :

	2014	2013*
Taux d'actualisation	6,00 %	6,00 %
Taux d'augmentation salariale	-	3,00 %
2014-2015	2,00 %	-
2016-2017	2,50 %	-
à compter de 2018	2,75 %	-
Taux d'inflation	2,00 %	2,00 %

* Les hypothèses pour l'année 2013 sont en fonction de l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2010.

Il est à noter qu'aux fins de cette évaluation, certaines hypothèses étaient prescrites par la Loi: la table de mortalité ajustée, un taux d'intérêt maximal de 6 % et les mêmes hypothèses démographiques que celles utilisées lors de l'évaluation précédente.

b) Obligations au titre des prestations de retraite

Volet 1 (service pré-2013)

Lors de la production de l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2013, la Société d'actuaire a déterminé les obligations au titre des prestations pour le volet 1 comme étant 1 815 129 000 \$. Cette valeur considère l'ensemble des participants au Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Montréal en incluant les participants actifs, inactifs et bénéficiaires provenant des différents arrondissements et de l'ex-Communauté urbaine de Montréal. Elle a été actualisée par extrapolation au 31 décembre 2014 et correspond pour le volet 1 (service pré-2013) à 1 754 766 000 \$ (1 744 650 000 \$ en 2013 sur la base de l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2010)

L'extrapolation de l'actif net disponible pour le service des prestations sur les obligations au titre des prestations de retraite indique au 31 décembre 2014 un déficit de 357 598 000 \$ (405 557 000 \$ en 2013)

Par ailleurs, la valeur actualisée de l'ensemble des versements spéciaux prévus totalise 455 372 000 \$ (457 967 000 \$ en 2013 sur la base de l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2010) (déficit initial - acte notarié, déficits techniques et de modification - note 16) dégageant ainsi un excédent actuariel futur estimé de 97 774 000 \$ (52 410 000 \$ en 2013). Cet excédent ne tient pas compte de la valeur excédentaire de l'abolition de l'indexation et de la prestation additionnelle sur le déficit attribuable aux participants actifs.

Volet 2 (service post-2012)

Lors de la production de l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2013, la Société d'actuaire a déterminé les obligations au titre des prestations pour le volet 2 comme étant 48 851 000\$. Elle a été actualisée par extrapolation au 31 décembre 2014 et correspond pour le volet 2 (service post-2012) à 96 110 000 \$ (49 051 000 \$ en 2013)

L'extrapolation de l'actif net disponible pour le service des prestations sur les obligations au titre des prestations de retraite indique au 31 décembre 2014 un excédent de 5 299 000 \$ (2 004 000 \$ en 2013)

c) Évaluation actuarielle aux fins de capitalisation et de solvabilité

i. Aux fins de capitalisation

Volet 1 (service pré-2013)

L'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 démontrait que le volet 1 (service pré-2013) du Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Montréal était capitalisé à 83,5 %; cette donnée indiquait que l'actif net disponible pour le service des prestations couvrait 83,5 % des prestations promises aux participants à cette date.

En vertu des engagements pris aux termes de l'acte notarié signé le 17 mars 1983, la Ville verse des cotisations mensuelles spéciales s'échelonnant jusqu'au 31 décembre 2045. Ces cotisations spéciales croissent de 6 % par année jusqu'au 31 décembre 2015, et demeurent alors fixes jusqu'au 31 décembre 2045. La valeur actualisée des cotisations, en vertu de l'acte notarié, est de 169 737 000 \$ au 31 décembre 2014 (171 969 000 \$ en 2013).

Volet 2 (service post-2012)

L'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 démontrait que le volet 2 (service post-2012) du Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Montréal était pleinement capitalisé.

ii. Aux fins de solvabilité

Volet 1 (service pré-2013)

L'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 indiquait un degré de solvabilité de 69,8 % pour le volet 1 (service pré-2013) du Régime. Cette donnée montrait qu'en cas de dissolution du Régime à cette date et compte tenu des hypothèses actuarielles formulées à cet égard, l'actif net permettrait de payer 69,8 % de la valeur des prestations qui se sont accumulées au titre des années de participation antérieures à la dissolution.

Volet 2 (service post-2012)

L'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 indiquait un degré de solvabilité de 106,5 % pour le volet 2 (service post 2012) du Régime. Cette donnée montrait qu'en cas de dissolution du Régime à cette date et compte tenu des hypothèses actuarielles formulées à cet égard, l'actif net permettrait de payer la pleine valeur des prestations qui se sont accumulées au titre des années de participation antérieures à la dissolution.

12. POLITIQUE DE CAPITALISATION

Sous réserve de certaines dispositions de la Loi, la politique de capitalisation décrite ci-dessous demeure en vigueur. En effet, il est prévu que le nouveau partage des coûts débutera à l'échéance de l'Entente phase II (convention collective) à moins que les parties en conviennent autrement.

Tel que mentionné précédemment, à l'échéance de la convention collective, ce partage se fera en parts égales entre le promoteur et les participants actifs à l'égard des éléments suivants :

- Cotisation d'exercice
- Déficits
- Fonds de stabilisation

Par ailleurs, il est convenu que les cotisations au fonds de stabilisation seront versées à parts égales par chacune des parties à l'échéance de l'Entente phase II (convention collective) à moins que les parties en conviennent autrement, et ce, sans effet rétroactif. De plus, le promoteur assume l'augmentation, le cas échéant, de la part de la cotisation d'exercice imputable aux participants actifs, et ce, jusqu'à l'échéance de l'Entente phase II (convention collective) à moins que les parties en conviennent autrement et sans effet rétroactif.

La Loi prévoit également un plafonnement du coût de la cotisation d'exercice à 18 % de la masse salariale. Toutefois, une majoration de ce taux peut s'appliquer selon certains paramètres. Ainsi, l'âge moyen des participants actifs étant supérieur d'une année complète par rapport à la moyenne fixée de 45 ans, une majoration de 0,6 % est autorisée. Au 31 décembre 2013, le coût normal était de 19,8 % de la masse salariale.

Politique de capitalisation actuelle

En vertu de l'Entente phase II intervenue entre les parties, les participants actifs doivent verser au Régime une cotisation établie selon le tableau suivant :

Gains admissibles RRQ	Anciens taux	À compter de la date de signature de l'entente			
		À compter du 1 ^{er} janvier 2013	À compter du 1 ^{er} janvier 2014	À compter du 1 ^{er} janvier 2015	
Avant maximum	6,30 %	7,50 %	8,00 %	8,50 %	9,00 %
Après maximum	8,30 %	9,50 %	10,00 %	10,50 %	11,00 %

Les cotisations du tableau précédent incluent les cotisations au fonds de stabilisation du volet 2. Selon l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013, les cotisations prévues au fonds de stabilisation pour la période transitoire se terminant le 31 décembre 2017 sont les suivantes :

- 1,2 % en 2013
- 0,4 % en 2014
- 1,4 % à compter de 2015

Depuis le 1^{er} janvier 2014, par suite à une entente intervenue entre les parties, le promoteur verse 11,6 % des gains cotisables, et ce, pour une période transitoire se terminant le 31 décembre 2017 (11,1 % en 2013).

Effet de la Loi sur la cotisation d'exercice

L'Entente phase II prévoit qu'une baisse du coût du service courant relativement aux cotisations salariales et patronales déterminées par ladite entente entraîne que l'excédent soit versé au fonds de stabilisation. La Loi, quand à elle, indique que l'excédent, attribuable à la valeur de l'abolition de l'indexation automatique pour les participants actifs au 1^{er} janvier 2014, soit versé à titre de cotisation d'équilibre en vue d'accélérer le remboursement des déficits attribuables au promoteur et antérieurs au 1^{er} janvier 2014.

Or, en date de production des états financiers, étant dans l'impossibilité de déterminer la préséance de l'une ou l'autre de la Loi ou de l'Entente et dans l'attente de précisions supplémentaires à venir de la Régie des rentes du Québec, la valeur de l'abolition de l'indexation automatique pour les participants actifs au 1^{er} janvier 2014 accumulée avec intérêts a donc été transférée du volet 2 au volet « Autre ». Cette valeur totalisant 4 020 000 \$ avant intérêts représente 1,6 % des gains admissibles et est comptabilisée sous la rubrique « Excédent de cotisations ». Les intérêts sur cette dernière sont comptabilisés sous la rubrique « Intérêts- Excédent de cotisations ».

13. FRAIS D'ADMINISTRATION

Au 31 décembre, les frais d'administration assumés par le Régime se détaillent comme suit :

<i>(En milliers de dollars)</i>	2014	2013
	\$	\$
Honoraires des actuaires	252	115
Régie des rentes du Québec	109	97
Formation	26	22
Autres	22	41
	409	275

14. OPÉRATIONS CONCLUES AVEC LE PROMOTEUR

La Ville effectue la gestion des opérations du Régime. Les dépenses d'administration assumées par la Ville de Montréal pour le Régime sont principalement la rémunération des employés, les coûts rattachés à l'utilisation des locaux et les honoraires professionnels (actuaire et auditeurs) pour un montant total de 2 404 000 \$ en 2014 (2 168 000 \$ en 2013).

15. UTILISATION DES SURPLUS ACTUARIELS

L'adoption de la Loi modifiera à l'avenir la façon d'utiliser les surplus. Or en date de production des états financiers, plusieurs éléments demeurent à préciser concernant les ententes d'utilisation qui étaient en vigueur au moment de l'adoption de la nouvelle Loi et leurs applications éventuelles dans ce nouveau cadre législatif. Aux fins des états financiers, il est convenu de ne divulguer que le sommaire des modalités décrites dans la Loi.

Les surplus éventuels en lien au service pour le volet 1 et pour le service postérieur au volet 1 devront être utilisés distinctement.

Les surplus éventuels en lien avec le volet 1 devront être utilisés selon l'ordre de priorité suivant :

- Les surplus devront être affectés prioritairement au rétablissement de l'indexation des prestations des retraités si cette indexation a été suspendue.
- Une fois l'indexation rétablie, les surplus serviront à constituer une provision équivalant à l'indexation suspendue en vue du versement d'une indexation de la rente de ces mêmes retraités.
- L'utilisation des surplus excédentaires aux deux premiers points sera déterminée par suite à la négociation entre les parties.

L'utilisation des surplus relatifs au service postérieur au volet 1 reste à déterminer par suite aux négociations entre les parties.

16. DÉFICITS TECHNIQUES ET DE MODIFICATION

Périodes d'amortissement

Différents déficits techniques et de modification apparaissent à l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2013 pour le volet 1 (service pré-2013) du Régime. Les périodes d'amortissements de ces déficits sont détaillées au tableau suivant :

(En milliers de dollars)

Régime d'accueil	Période d'amortissement		Montant annuel \$	Solde du déficit au 31/12/2013 en date de la dernière évaluation \$	Solde du déficit actualisé au 31/12/2014 \$
	du :	au:			
Déficit initial (acte notarié)	31/12/2001	31/12/2045	11 192	170 975	169 737
Déficit de modification	31/12/2010	31/12/2015	83	156	80
Déficit de modification	31/12/2004	31/12/2019	794	4 011	3 436
Déficit technique	31/12/2001	31/12/2016	49	134	92
Déficit technique	31/12/2004	31/12/2019	164	829	710
Déficit technique	31/12/2007	31/12/2022	123	859	785
Déficit technique	31/12/2013	31/12/2028	29 382	293 126	280 532
Total :			41 787	470 090	455 372

Le volet 2 (service post-2012) étant pleinement capitalisé, aucune cotisation d'équilibre n'est requise à cet égard.

Attribution des déficits

La Loi impose de répartir le déficit établi par l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 entre les participants actifs et les participants retraités, lequel doit exclure le montant de 170 975 000 \$ attribuable à l'acte notarié. La répartition du déficit pour le volet 1 entre les deux groupes se détaille comme suit.

<i>(En milliers de dollars)</i>	Déficit au 31/12/2013 \$		Valeur de l'indexation \$
Participants actifs	117 565	39%	50 218
Participants retraités	181 550	61%	55 580
Total :	299 115		105 798

Déficit attribuable aux participants actifs :

Dans le cadre éventuel du report de la restructuration au 31 décembre 2014, la portion du déficit du volet 1 que les participants actifs devront assumer sera établie à l'aide de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2014 et non des déficits stipulés ci-haut. Par suite aux négociations entre les parties, les participants actifs devront assumer entre 45 % et 50 % du déficit établi au 31 décembre 2014 selon les méthodes suivantes :

- La valeur de l'abolition de l'indexation automatique au 31 décembre 2013 réduira la part du déficit imputable aux participants actifs.

La part du déficit du volet 1 établi au 31 décembre 2014 attribuable au promoteur devra être remboursée par des cotisations additionnelles sur une période maximale de 15 ans. De plus, tout nouveau déficit afférent au volet 1 et constaté dans une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2014 sera à la charge du promoteur.

Au 31 décembre 2014, des montants ont été constatés dans les états financiers afin de refléter la portion de déficit que les participants actifs assumeront minimalement sans égard à l'issue des négociations, soit 45 %. Puisque l'hypothèse du report de la restructuration a été retenue, les montants ont été déterminés selon le minimum entre le déficit constaté à l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2013 et celui déterminé à l'aide de l'extrapolation au 31 décembre 2014 des résultats de l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2013.

L'obligation au titre des prestations de retraite du Régime a été réduite d'un montant de 50 218 000 \$ correspondant à la valeur de l'abolition de l'indexation au 1^{er} janvier 2014 et d'un montant de 12 000 \$ correspondant à la valeur de l'abolition de la prestation additionnelle à cette même date. Puisque la valeur de l'indexation et de la prestation additionnelle qui a été abolie excède 45 % du déficit attribuable aux participants actifs, un montant additionnel de 8 016 000 \$ a été présenté en augmentation du déficit sous la rubrique «Valeur excédentaire de l'abolition de l'indexation et de la prestation additionnelle sur le déficit attribuable aux participants actifs». Il est important de noter que par suite aux négociations entre les parties, il se pourrait que cette proportion augmente jusqu'à concurrence de 50 %. Les résultats de l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2014 pourraient différer de ceux de l'extrapolation des résultats de l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2013 à cette même date, pour les raisons mentionnées précédemment.

Déficit attribuable aux participants retraités :

Par suite à la décision du promoteur, les participants retraités pourraient être appelés à assumer au plus 50 % du déficit leur étant attribuable de la façon suivante :

- Une abolition partielle ou totale de l'indexation à compter du 1^{er} janvier 2017 pourrait être effectuée si le régime n'est pas pleinement capitalisé au 31 décembre 2015. La valeur de la suspension de l'indexation, le cas échéant, sera déterminée à l'aide des évaluations actuarielles en date du 31 décembre 2013 et du 31 décembre 2015. Le moindre des deux déficits constatés servira à établir la valeur de la suspension, le cas échéant.

Il est à noter que les participants retraités auront une possibilité de récupérer l'indexation suspendue (voir note 15 sur l'utilisation des surplus actuariels)

La part du déficit du volet 1 établi au 31 décembre 2014 attribuable au promoteur, incluant celle des participants retraités si l'indexation n'est pas suspendue, devra être remboursée par des cotisations additionnelles sur une période maximale de 15 ans. De plus, tout nouveau déficit imputable aux retraités du volet 1 et constaté dans une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2015 sera à la charge du promoteur. Au 31 décembre 2014, aucun impact n'a été constaté aux états financiers relatif au déficit attribuable aux participants retraités.

17. INFORMATIONS À FOURNIR CONCERNANT LE CAPITAL

Le Régime définit son capital comme étant l'excédent (le déficit) de l'actif net disponible pour le service des prestations par rapport aux obligations au titre des prestations de retraite.

Les objectifs du Régime en matière de gestion du capital sont, entre autres, d'investir selon la politique de placements en vigueur, et ce, tout en maintenant des niveaux suffisants de liquidités afin d'acquitter ses obligations courantes. Aussi, le Régime a pour objectif de garantir la capitalisation intégrale des prestations à long terme. De plus, la mise en place du volet 2 (post 2012) a pour but de minimiser les fluctuations des cotisations au Régime.

Le Régime est soumis à certaines règles établies par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec)* qui exigent que le régime dépose au moins une fois tous les trois ans un rapport d'évaluation actuarielle de capitalisation et de solvabilité. Le Régime pourrait être appelé à devoir prendre des mesures pour combler le déficit de capitalisation. Ces mesures seront dorénavant en lien avec les modifications proposées par la Loi. La note 11 fournit des informations additionnelles relativement à l'évaluation actuarielle et sur la situation du Régime, quant à la note 12, elle fournit les informations concernant la politique de capitalisation.

18. CHIFFRES COMPARATIFS

Certains chiffres de l'exercice précédent ont été reclassés afin de rendre leur présentation comparable à celle adoptée au cours de l'exercice courant.

LA COMMISSION

PRÉSIDENT :

Monsieur Frantz Élie

SECRÉTAIRE :

Monsieur Jean-Marie Berthiaume

MEMBRES :

Mesdames

France Gauthier
Louise Richard
Lucie St-Jean

Messieurs

David Bélanger
Jean Carette
Frantz Élie
Sylvain Jasmin
Alain Langlois
Jean Lapierre
Jacques Marleau
Gérard Mélando
Michel Parent
Jean-Denis Séguin
Gilbert Tougas

AUDITEUR INDÉPENDANT :

Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L.
Comptables professionnels agréés

Montréal 

